

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. (6529FKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(13 octobre 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles (ci-après le « Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 ») afin de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution (UE) 2023/1438 de la Commission du 10 juillet 2023 (ci-après la « Directive d'exécution (UE) 2023/1438 »)² modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles d'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note le Projet qui a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la Directive d'exécution (UE) 2023/1438 de la Commission du 10 juillet 2023 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles d'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.
- Dans un souci de simplification administrative et afin d'éviter les modifications fréquentes du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011, la Chambre de Commerce propose d'abroger les annexes du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 précité et de procéder à une éventuelle transposition des directives d'exécution ultérieures par le biais de la technique de la transposition dynamique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers la directive d'exécution 2023/1438 sur le site EUR-Lex](#)

Considérations générales

Pour rappel, les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE de la Commission visent à garantir que les variétés inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux soient conformes aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'« OCVV ») en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après l'« UPOV ») s'appliquent.

La Directive d'exécution (UE) 2023/1438 procède quant à elle à l'adaptation des protocoles d'examen des certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes afin de répondre aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique.

A noter que les mesures prévues par la Directive d'exécution (UE) 2023/1438 de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

La transposition de la Directive d'exécution (UE) 2023/1438 s'opère en droit luxembourgeois par une modification de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 en remplaçant ses annexes I et II afin de les conformer aux protocoles de l'OCVV et de l'UPOV.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires quant au fond du Projet.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas utile, dans un souci de simplification administrative et afin d'éviter les modifications fréquentes du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011, d'abroger les annexes du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 précité et de procéder à une éventuelle transposition des directives d'exécution ultérieures par le biais de la technique de la transposition dynamique³ (cf. aussi avis de la Chambre de Commerce du 26 mars 2020⁴).

Par ailleurs, elle note qu'elle a été saisie de deux projets de règlements grand-ducaux quasiment identiques portant tous deux transposition de la Directive d'exécution (UE) 2023/1438, l'un concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés de plantes agricoles (projet de règlement grand-ducal sous avis) et l'autre concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes⁵.

Toujours dans un but de simplification administrative, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à la transposition de la directive d'exécution (UE) 2023/1438, par le biais d'un seul et même règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

³ M. Besch, « Normes et légistique en droit public luxembourgeois » n°224

⁴ [Avis 5446GKA de la Chambre de Commerce](#)

⁵ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

FKA/DJI